



FAMILLES DE FRANCE

LA LETTRE PARLEMENTAIRE

Paris, le 11 mai 2016

PROJET DE LOI SUR LA JUSTICE DU XXI^{ème} SIECLE

Mesdames et Messieurs les Députés

Le ministre de la justice Jean-Jacques Urvoas a déposé en Commission des lois de l'Assemblée nationale une mesure qui supprimerait le juge en cas de divorce par consentement mutuel. Cette proposition, qui n'est pas nouvelle et a d'ailleurs été débattue par le passé, a toujours été rejetée.

Familles de France rappelle que si le divorce par consentement mutuel a vocation à être une procédure pacifiée, le juge y garde toute sa place pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et le consentement des époux, notamment du plus faible. Le divorce engage des questions majeures pour l'éducation des enfants : maintien des relations avec les deux parents, pension alimentaire assurant le niveau de vie de l'enfant... le juge est là pour rappeler les droits et devoirs de chacun.

En appel à ces principes, Familles de France demande aux Députés de ne pas voter l'article 17 ter du projet de loi et soutient le projet d'amendement visant à maintenir le juge dans la procédure de divorce par consentement mutuel.

Patrick CHRETIEN,
Président
Familles de France

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2016

MODERNISATION DE LA JUSTICE DU XXI^{ème} SIECLE - (N°)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 17 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La suppression du passage devant le juge en cas de divorce par consentement mutuel contrevient à un certain nombre de principes de droit : la sauvegarde l'intérêt supérieur de l'enfant, le consentement libre et éclairé, l'équilibre de la convention.

Tout d'abord l'intérêt de l'enfant serait sauvegardé puisque le mineur, informé par ses parents de ses droits, pourrait demander son audition par le juge. Quelle est la pertinence d'un tel « garde-fou » ? Quel enfant mineur s'opposerait à la décision de ses parents de divorcer sans juge ? Il faut plutôt y voir une régression dans l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, l'article 19 de la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant en cours d'examen parlementaire prévoit que dans toute procédure le concernant, l'enfant doit être entendu et que lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Cette vérification ne pourra plus être faite dans les divorces par consentement mutuel.

Ensuite, la procédure judiciaire a pour objet de garantir l'équité du règlement des conséquences du divorce et de s'assurer que le plus faible n'est pas lésé, qu'il n'a pas fait l'objet de pressions, que son libre consentement n'a pas été contraint. Le formalisme du passage devant le juge permet de vérifier ce point.

La procédure de divorce aujourd'hui n'est pas enfermée dans un formalisme excessif et dans des délais trop longs. Au contraire, les chiffres de l'annuaire statistique de la justice publié en 2012 mentionnent un délai de 2,7 mois, en moyenne, pour les divorces par consentement mutuel et de 19,3 mois pour les autres types de divorces.

Enfin, cette mesure ne va en rien pacifier les relations de couples, ni économiser de l'argent public. Comme l'indiquait le rapport sénatorial de Catherine Tasca et Michel Mercier en 2014 : « le gain escompté d'une déjudiciarisation risque d'être peu significatif : les divorces par consentement mutuel sont parmi les procédures les plus rapidement traitées par les juges aux affaires familiales et les mobilisent très peu » et il ressort clairement que des accords amiables non aboutis multiplient les recours et les contentieux devant le juge.

A l'appui de ces arguments, le présent amendement vise à la suppression de l'article 17 TER et donc au maintien du juge dans la procédure de divorce par consentement mutuel.